

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE DE RENCONTRE

L' Espace de Rencontre de *La Maison de la Famille au Pays de Fontainebleau* est un lieu permettant l'exercice du droit de visite en milieu neutre et protégé.

C'est un lieu d'aide à la création ou à la restauration des liens entre les enfants et le parent dont ils sont séparés. Cet accueil peut concerner aussi les grands-parents de l'enfant ou tout autre proche titulaire d'un droit de visite.

C'est un espace de liberté et de sécurité pour l'enfant, un lieu transitoire et provisoire pour les parents.

L'enfant

- A des droits et des besoins dont le premier est d'avoir une relation personnelle avec chacun de ses deux parents. Il a le droit de les aimer et de se sentir en sécurité autant avec l'un qu'avec l'autre.
- Il doit être informé de ses droits, de ses devoirs et du contenu des décisions de justice le concernant.¹

Les parents

- Sont responsables du bon déroulement des rencontres. Ils veillent au respect de l'enfant et s'abstiennent de toute réflexion désobligeante à l'égard de l'autre parent.
- Ils sont ponctuels et réguliers dans leurs rendez-vous et s'obligent à prévenir en cas d'absence ou de retard.
- Le parent qui héberge l'enfant conduit celui-ci jusqu'à la salle d'accueil et vient l'y rechercher. Il n'assiste pas au droit de visite. Si d'autres personnes viennent rechercher l'enfant le parent hébergeant précise leurs noms et coordonnées à la Maison de la Famille.
- Les autres membres de la famille et les proches ne sont pas admis à l'Espace de Rencontre sauf s'ils sont titulaires d'un droit de visite ou ponctuellement avec l'autorisation des Accueillants.
- Sortie pendant les droits de visite :
 - en cas d'autorité parentale conjointe, les enfants sont sous la responsabilité du parent qui sort avec eux pendant les droits de visite extérieurs. Les sorties doivent être autorisées par le Juge ou faire l'objet d'un accord entre les parents ou encore d'une autorisation des accueillants.
 - en cas d'autorité parentale exclusive dévolue à l'un des parents, l'enfant ne peut sortir de la maison de la Famille qu'avec l'accord écrit de ce parent ou avec l'autorisation du juge.
- Les parents s'engagent à ne fumer ni dans la maison ni dans le jardin à l'exception du jardinet qui longe la rue.
- Ils aident les enfants à ranger les jeux et matériels qu'ils ont utilisé et veillent à maintenir la propreté des lieux.

¹ Références : Convention des droits de l'enfant ONU

Les Accueillants

- Agissent dans l'intérêt de l'enfant en vue de maintenir, d'améliorer ou de rétablir des relations directes avec ses parents.
- Reçoivent chaque parent ou enfant qui le demande ou lorsqu'ils considèrent que cet entretien est nécessaire pour faire évoluer la situation.
- Ils sont tenus à la confidentialité : le contenu des entretiens est d'ordre strictement privé, et ce tant à l'égard des personnes d'une même famille qui fréquentent l'Espace de Rencontre que vis-à-vis de l'extérieur.
- Ils établissent le calendrier et les horaires des droits de visite et assurent la gestion du dossier.
- Dans le cas des droits de visite sur ordonnance, en fin de mission, ils rédigent une note succincte qu'ils adressent au juge.

Modalités de fonctionnement

- Avant la première rencontre, chaque parent, le ou les enfants concernés sont reçus individuellement.
- Les rencontres ont lieu en fonction de l'ordonnance si la mesure est judiciaire, ou en fonction des accords particuliers. La Maison de la Famille décide de leur durée au regard de la situation familiale.
- En cas d'annulation du droit de visite par le parent hébergeant, le droit de visite sera, sauf cas de force majeure, reporté à la date suivante mais en ce cas une attestation de non-présentation d'enfant sera remise au parent visiteur.
Il est rappelé que la non-présentation d'enfant est une infraction pénale.
- Pour toute annulation d'un entretien individuel ou d'un droit de visite, pour motif valable et justifié, la Maison de la Famille au pays de Fontainebleau devra être prévenue 24 heures à l'avance (un répondeur est à la disposition des parents aux heures de fermeture).

Dans la mesure de ses possibilités, une participation aux frais de dossier d'un montant de 30 € par année civile, est demandée à chaque parent.

Fontainebleau le
Le Père

Fontainebleau le
La Mère